

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 223

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Emmanuel Maquet, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viala, Mme Audibert, Mme Corneloup, M. de Ganay et M. Bouley

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« quarante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les condamnations prévues aux articles 421-1 et 421-8 du code pénal sont particulièrement graves, à savoir les actes de terrorisme. Diriger ou administrer une association culturelle n'est pas une fonction anodine : en effet, cette dernière a une influence sur de nombreuses personnes, parfois des centaines.

Comment pourrions-nous sérieusement prétendre « garantir le respect des principes républicains » quand dans le même temps nous autoriserions des personnes condamnées pour « actes de terrorisme » de diriger ou administrer une association culturelle au bout de seulement dix ans ?

Aussi, le présent amendement entend interdire à une personne de diriger ou d'administrer une association culturelle, pendant une durée de quarante ans, si cette dernière a fait l'objet d'une condamnation prévue aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal.